

## Arrêt

n° 184 845 du 30 mars 2017  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante », prise le 6 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA *loco Me A. BELAMRI*, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

La requérante a introduit plusieurs demandes de visa pour des séjours de moins de trois mois dont deux ont été accueillies, le 15 mai 2009 et le 5 janvier 2011. Le 29 janvier 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Le 23 août 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 16

janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 19 février 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 19 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée introduit, via son avocat, la présente requête en application des articles 58 et 9bis par lettre adressée le 21 février 2014 au bourgmestre et envoyée à l'Office des Etrangers le 05 mars 2014. En vertu du §1<sup>er</sup> de l'article 9bis, elle est donc tenue de se prévaloir de circonstances exceptionnelles et de démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine ou de son pays de résidence à l'étranger en application de l'article 9§2.

Considérant que l'avocat invoque le parcours académique de l'intéressée ; que ces arguments relèvent de l'étude sur le fond du dossier, et non de sa recevabilité ; que la réussite d'études en Belgique n'est pas de nature à empêcher un retour temporaire vers le Congo afin d'y lever l'autorisation requise.

Le délégué du Secrétaire d'Etat estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 23/01/2014.»

## 2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'obligation de collaboration procédurale, du principe de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief à la requérante), du principe de légitime confiance, du devoir de minutie, du principe du contradictoire ; Et des articles 9, 9bis, 58 à 61/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), imposant une motivation adéquate des décisions administratives ; Et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risque d'atteinte à la vie privée et familiale) ».

Dans une première branche intitulée « violation de l'obligation de motivation formelle, erreur et défaut de Motivation », elle rappelle que « La décision querellée est prise en raison du fait que la requérante n'exposerait pas les circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de sa demande au départ de la Belgique » et fait valoir qu' « Une telle motivation est totalement erronée, au regard des éléments exposés par la requérante dans sa demande introductory ». Elle cite un extrait de sa demande d'autorisation de séjour et soutient que « L'OE ne semble dès lors pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments exposés ; par ce fait, la décision querellée est incorrectement motivée. Ainsi, la requérante n'invoque pas seulement des raisons d'études, mais également des motifs liés à une crainte de retour en RDC ou en Afrique du sud, le développement d'attaches fortes avec la Belgique, etc. De par ce seul fait, la motivation de l'acte querellé est illégale et doit donc être suspendue puis annulée. Que par ailleurs, la partie adverse motive sa décision de manière erronée puisqu'il est admis que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour (C.E/73 025 du 9 avril 1998) ».

## 3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'étranger qui, à l'instar du requérant, ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjournier plus de trois mois en Belgique pour y faire des études, doit introduire une demande d'autorisation de séjour soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et, plus spécialement, aux articles 9 et 13 de cette loi.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, de la loi précitée, prévoit une règle de procédure relative à l'introduction d'une telle demande, laquelle peut, en cas de « circonstances exceptionnelles »,

être déposée par l'étranger auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, ceci en dérogation à la règle générale selon laquelle la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite à partir du poste diplomatique ou consulaire belge compétent.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'au titre de circonference exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique, la requérante a notamment fait valoir être de nationalité congolaise et être**

« arrivée d'Afrique du Sud où elle avait du (sic) se réfugier suite aux problèmes politiques rencontrés dans son pays à cause des élections et qui l'empêchent jusqu'aujourd'hui à y retourner et d'y vivre en toute sécurité. Elle est arrivée sur le sol Schengen régulièrement pour des raisons d" études et de formation »,

et

« Qu'ayant eu des démêlés avec les autorités congolaises, elle ne voudrait point à nouveau s'exposer en retournant dans son pays actuellement où elle risque de perdre sa liberté ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas examiné cet élément au titre de circonference exceptionnelle, s'est contentée d'indiquer que la réussite d'études en Belgique ne constituait pas une circonference exceptionnelle et a conclu à l'irrecevabilité de la demande pour défaut de circonstances exceptionnelles. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse, en omittant d'examiner l'ensemble des éléments invoqués au titre de circonfences exceptionnelles, a violé son obligation de motivation formelle des actes administratifs.

L'argumentation développée dans sa note d'observations par la partie défenderesse, selon laquelle

« Quant aux démêlés de la requérante avec ses autorités d'origine, force est de constater que la requérante indique précisément qu'elle avait trouvé refuge en Afrique du Sud. Elle ne produit aucun document précis à cet égard et se contente de pures allégations. En outre, elle n'a introduit aucune demande d'asile auprès des autorités compétentes, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs, démentant par là même les craintes alléguées, et ne justifie pas davantage pour quel motif elle n'aurait pu et ne pourrait lever les autorisations requises en Afrique du Sud, son pays de résidence à l'étranger »,

n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède dès lors qu'elle consiste en une motivation *a posteriori* de la décision attaquée.

**3.2. Il ressort de ce qui précède que la première branche du moyen est à cet égard fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen pris en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.**

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise le 6 avril 2016, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE